



CIRCULAIRE N° 2026-033

CIRCULAIRE

AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES,
AUX SYNDICATS DE COMMUNES,
AUX OFFICES SOCIAUX,
AUX AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DES COMMUNES

Harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux

Luxembourg, le 1^{er} avril 2026

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales qu'un règlement grand-ducal, qui entrera en vigueur avec effet au **1^{er} août 2026**, apportera des modifications au régime de recrutement et de rémunération des fonctionnaires et employés communaux, dont certaines rétroagissent au **1^{er} juillet 2022**.

En effet, il existait jusqu'à présent un certain nombre d'incohérences au niveau de l'agencement des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux qui évoluent dans les catégories de traitement/d'indemnité C et D. Afin d'harmoniser le déroulement de ces carrières et de mettre en place une structure plus transparente et équitable, l'accord salarial dans la Fonction publique du 4 mars 2021 a prévu de créer seulement deux groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2, selon que les agents ont dû accomplir ou non 5 années d'études secondaires ou équivalentes à titre de condition de formation.

Les agents communaux, actuellement classés dans les groupes C1 à D3 sont intégrés dans les nouveaux groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2, auxquels s'ajoute un groupe de traitement spécifiquement communal C2bis. De plus, l'agencement de certains grades connaît des modifications.



Modifications apportées au régime des carrières inférieures :

1. Fonctionnaires communaux

1.1. Tableau indiciaire

Les grades 2, 5, 6, 7bis et 8bis connaissent des modifications et leur agencement se présente désormais comme suit :

Grade	Echelons												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253		
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172				

1.2. Nouveaux groupes de traitement

A. Groupe de traitement C1

Conditions d'accès

Pour accéder au groupe de traitement C1, le fonctionnaire doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Classification

Sous-groupe	Niveau	Grades	Fonction
Administratif	Général	4, 5 et 6	Expéditionnaire
	Supérieur	7bis et 8bis	Expéditionnaire dirigeant
Technique	Général	4, 5 et 6	Artisan Expéditionnaire technique
	Supérieur	7bis et 8bis	Artisan dirigeant Expéditionnaire technique dirigeant
Attributions particulières	Général	4, 5 et 6	Agent pompier
	Supérieur	7bis et 8bis	Agent pompier dirigeant

Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279.

B. Groupe de traitement C2bis

Conditions d'accès

Pour accéder au groupe de traitement C2bis, le fonctionnaire doit avoir suivi avec succès trois années d'études, soit dans l'enseignement secondaire classique, soit dans l'enseignement secondaire général ou présenter une copie de la décision de leur équivalence.

Les candidats à la fonction d'agent de transport doivent en outre être détenteurs du permis de conduire les autorisant à conduire des autobus et des autocars sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.



Classification

Sous-groupe	Niveau	Grades	Fonction
Attributions particulières	Général	3, 5, 6 et 7	Agent de transport
	Supérieur	7bis, 8 et 8bis	Contrôleur
Attributions particulières	Général	3, 5 et 6	Agent municipal
	Supérieur	7 et 7bis	Agent municipal dirigeant

Pour les agents de transport, le grade 7 est allongé par un treizième, un quatorzième et un quinzième échelon ayant respectivement les indices 284, 293 et 304 et le grade 8 est allongé par un treizième et un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 320 et 332. L'échelon ayant la valeur 339 constitue le treizième échelon du grade 8bis.

C. Groupe de traitement C2

Conditions d'accès

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Classification

Sous-groupe	Niveau	Grades	Fonction
Administratif	Général	2, 3 et 4	Agent administratif Huissier Agent de salle
	Supérieur	5 et 6	Agent administratif dirigeant Huissier dirigeant Surveillant de salle
Technique	Général	2, 3 et 4	Agent des domaines
	Supérieur	5 et 6	Surveillant des domaines

Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2, le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

1.3. Changement de carrière et mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité

Le changement de carrière ainsi que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement pourront s'effectuer à partir des groupes de traitement C2 et C2bis vers le groupe de traitement C1.

Le fonctionnaire du groupe de traitement C1, classé au grade 7bis qui change de groupe de traitement, bénéficie d'une promotion et est désormais classé au grade 9 du groupe de traitement B1.

1.4. Dispositions transitoires

A. Intégration dans les nouveaux groupes de traitement

Règle générale

L'intégration dans les nouveaux groupes de traitement se fait avec effet au 1^{er} juillet 2022, pour tous les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à cette date.



- Les fonctionnaires du groupe de traitement **C1** restent classés dans le groupe de traitement **C1**. Vu la modification de l'agencement des grades, une réévaluation de la carrière est néanmoins nécessaire.
- Les fonctionnaires du groupe de traitement **D1** assumant les fonctions d'**artisan** ou d'**artisan dirigeant** sont intégrés dans le groupe de traitement **C1**, sous-groupe technique.
- Les fonctionnaires du groupe de traitement **D1** assumant les fonctions d'**agent pompier** ou d'**agent pompier dirigeant** sont intégrés dans le groupe de traitement **C1**, sous-groupe à attributions particulières.
- Les fonctionnaires du groupe de traitement **D1** assumant les fonctions d'**agent de transport** ou d'**agent de transport dirigeant** sont intégrés dans le groupe de traitement **C2bis**.
- Les fonctionnaires des groupes de traitement **D2** et **D3** sont intégrés dans le groupe de traitement **C2**.

L'intégration se fait au grade correspondant à l'ancienneté de service des fonctionnaires visés, acquise depuis leur nomination définitive au 1^{er} juillet 2022.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la **valeur de l'échelon** de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

A noter que le classement ne peut être opéré que dans un grade dont les conditions d'accès en matière d'ancienneté de service à partir de la nomination définitive, d'examen (de promotion) et de formation continue sont remplies. Ainsi l'agent ne peut être classé à un grade de son nouveau groupe de traitement supérieur au deuxième grade que s'il a réussi à l'examen de promotion dans sa carrière initiale (à l'exception du troisième grade de carrière si l'agent a atteint l'âge de 50 ans). Le classement à un grade du niveau supérieur ne peut se faire que sous condition que l'intéressé ait suivi au moment de l'intégration 12 jours de formation continue et le classement au dernier grade de carrière n'est possible que si l'agent a suivi 30 jours de formation continue.

Les fonctionnaires qui ont eu droit à un avancement en échelon ou en grade au 1^{er} juillet 2022, bénéficient à cette date de l'application du mode de calcul le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base. Il y a donc lieu de vérifier lequel des deux modes de calcul suivants est le plus favorable :

- a) classement du fonctionnaire dans son nouveau grade, suivi d'un avancement en grade ou en échelon ;
- b) calcul d'un avancement en grade ou en échelon, suivi du classement du fonctionnaire dans son nouveau grade.

Les fonctionnaires dont le **traitement de base est inférieur** à celui dont ils ont bénéficié la veille de l'intégration dans leur nouveau groupe de traitement, conservent l'ancien traitement de base aussi longtemps qu'il est plus élevé. Pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps ou un congé sans traitement, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration. Il s'agit en l'occurrence d'un garde-fou ayant pour objet de garantir qu'aucun agent ne subisse un préjudice pécuniaire résultant de l'harmonisation des carrières inférieures.

Agents municipaux

Les fonctionnaires du groupe de traitement **D1** assumant les fonctions d'**agent municipal** ou d'**agent municipal dirigeant** sont intégrés dans le groupe de traitement **C2** avec effet au 1^{er} juillet 2022. Leur



reclassement au groupe de traitement D1 conformément au règlement grand-ducal du 25 mai 2023 est remplacé par un reclassement au groupe de traitement **C2bis**.

- Pour les agents municipaux ayant bénéficié d'une nomination définitive avant le 1^{er} juillet 2022 :
 - 1^{er} juillet 2022 : Intégration au groupe de traitement C2 à partir du grade et échelons atteints à ce moment au groupe de traitement D2.
 - 1^{er} juillet 2023 : Reclassement du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C2bis
- Pour les agents municipaux en service provisoire le 1^{er} juillet 2022 ayant bénéficié d'une nomination définitive avant le 1^{er} juillet 2023 :
 - 1^{er} juillet 2022 : Intégration au groupe de traitement C2 (pas de changement au niveau du traitement)
 - Nomination définitive : Établissement de la carrière au groupe de traitement C2
 - 1^{er} juillet 2023 : Reclassement à partir du grade et échelon atteints à ce moment au groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C2bis
- Pour les agents municipaux nommés provisoirement au groupe d'indemnité D2, ayant bénéficié d'une nomination définitive après le 1^{er} juillet 2023 :
 - Au 1^{er} juillet 2022 ou au moment de la nomination provisoire si elle se situe après cette date : Intégration au groupe de traitement C2 (pas de changement au niveau du traitement)
 - Nomination définitive : Établissement de la carrière au groupe de traitement C2
 - À la même date : Reclassement à partir du grade et échelons atteints à ce moment au groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C2bis
- Pour les agents municipaux nommés provisoirement au groupe de traitement D1 :
 - Au moment de la nomination provisoire : Reclassement du groupe de traitement D1 vers le groupe de traitement C2bis (pas de changement au niveau du traitement)
 - Nomination définitive : Établissement de la carrière au groupe de traitement C2bis

Fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement de carrière entre le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} août 2026

Lorsqu'un fonctionnaire du groupe de traitement C1 a effectué un changement de carrière entre le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} août 2026, il est procédé de la façon suivante :

- a) L'intéressé est intégré avec effet au 1^{er} juillet 2022 dans le nouveau groupe de traitement C1.
- b) Le changement de carrière est appliqué à la date à laquelle il a effectivement eu lieu par décision du conseil communal dans le grade effectivement défini par la décision y afférente du conseil communal.

(Exemple : un fonctionnaire C1 a opéré un changement de carrière vers le groupe de traitement B1 le 1^{er} janvier 2025. A ce moment, l'intéressé a été classé au grade 7, de sorte qu'il a été promu dans le groupe de traitement B1 au grade 8. Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, l'intéressé est classé au grade 6 avec effet au 1^{er} juillet 2022. Virtuellement, l'intéressé devrait dès lors être promu à titre de changement de carrière avec effet au 1^{er} janvier 2025 au grade 7. Afin d'éviter que le fonctionnaire intéressé ne subisse un préjudice du fait de l'harmonisation des carrières inférieures, il y a lieu de considérer au moment de l'établissement de la nouvelle fiche de traitement la promotion effectivement décidée par le conseil communal, à savoir celle ayant classé l'intéressé au grade 8.)



B. Prime pour brevet de maîtrise

À partir du 1^{er} juillet 2022, seulement les fonctionnaires classés au groupe de traitement **B1**, détenteurs d'un brevet de maîtrise ne peuvent bénéficier de la prime correspondante.

Toutefois, les fonctionnaires exerçant les **fonctions d'artisan ou d'artisan dirigeant**, ayant bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires au 1^{er} août 2026, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires communaux qui ont exercé la **fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1** et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, **avant le 1^{er} août 2026**, ont accédé au groupe de traitement C1 par changement de carrière ou par le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à **partir du 1^{er} août 2026**.

C. Majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières

Pour les fonctionnaires intégrés au groupe de traitement **C2** ainsi que pour les fonctionnaires intégrés au groupe de traitement **C2bis**, assumant les fonctions d'**agent municipal (dirigeant)**, la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est fixée à :

- 10 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- 15 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024
- 22 points indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025

Pour les fonctionnaires intégrés au groupe de traitement **C2bis**, assumant les fonctions d'**agent de transport/contrôleur**, la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est fixée à :

- 15 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- 20 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024
- 27 points indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025

D. Changement de carrière

Groupes de traitement D2 et D3

Pour le fonctionnaire qui était classé dans le groupe de traitement **D3** et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du **cycle de formation préparatoire** au groupe de traitement **D2**, **avant le 1^{er} août 2026**, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement **C1**.

Pour le fonctionnaire communal qui était classé dans le groupe de traitement **D2** et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du **cycle de formation préparatoire** au groupe de traitement **D1**, **avant le 1^{er} août 2026**, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement **C1**.

Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement **D2** ou **D3** et qui ont été **admis au changement de groupe de traitement avant le 1^{er} août 2026**, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité **C1** en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.



Groupe de traitement D1

Artisans et agents pompiers

Pour le fonctionnaire communal qui, était classé dans le groupe de traitement **D1**, assumant les fonctions d'**artisan (dirigeant)** ou d'**agent pompier (dirigeant)** et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du **cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, avant le 1^{er} août 2026**, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement **B1**.

Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement **D1**, assumant les fonctions d'**artisan (dirigeant)** ou d'**agent pompier (dirigeant)** et qui ont été admis au changement de groupe de traitement **avant le 1^{er} août 2026**, accéderont au groupe de traitement **B1** en cas de réussite à **l'examen de promotion du groupe de traitement B1**, correspondant à leur sous-groupe de traitement initial. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Agents de transport et agents municipaux

Pour le fonctionnaire communal qui était classé dans le groupe de traitement **D1** et assumant les fonctions d'**agent municipal (dirigeant)** ou d'agent de transport/contrôleur et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement **C1**, la réussite dudit cycle lui **reste acquise**.

E. Mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement

Groupes de traitement D2 et D3

Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement **D2 ou D3** et qui ont été **admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant le 1^{er} août 2026**, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

Groupe de traitement D1

Les fonctionnaires communaux classés dans le groupe de traitement **D1**, assumant les fonctions d'**artisan (dirigeant)** ou d'**agent pompier (dirigeant)** et qui ont été **admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant le 1^{er} août 2026** accéderont au groupe de traitement **B1** en cas de réussite de leur travail de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

2. Employés communaux

2.1. Le tableau indiciaire

Les grades 2, 5, 6, 7bis et 8bis connaissent des modifications et leur agencement se présente désormais comme suit :

Grade	Echelons												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253		
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172				



2.2. Groupes et sous-groupes d'indemnité

A. Groupe d'indemnité C1

Conditions d'accès

Pour accéder au groupe d'indemnité C1, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Classification

Sous-groupe	Niveau	Grades
Administratif	Général	4, 5 et 6
	Supérieur	7bis
Technique	Général	4, 5 et 6
	Supérieur	7bis
Éducatif et psycho-social	Général	4, 5 et 6
	Supérieur	7bis

B. Groupe d'indemnité C2

Conditions d'accès

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Classification

Sous-groupe	Niveau	Grades
Administratif	Général	2, 3 et 4
	Supérieur	5
Technique	Général	2, 3 et 4
	Supérieur	5
Éducatif et psycho-social	Général	2, 3 et 4
	Supérieur	5

2.3. Changement de carrière et mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité

Le changement de carrière ainsi que le mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité pourront s'effectuer à partir du groupe d'indemnité C2 vers le groupe d'indemnité C1.

L'employé communal du groupe d'indemnité C1, classé au grade 7bis qui change de groupe d'indemnité, bénéficie d'un avancement en grade et est désormais classé au grade 9 du groupe d'indemnité B1.

2.4. Dispositions transitoires

A. Intégration dans les nouveaux groupes d'indemnité

Règle générale

L'intégration dans les nouveaux groupes d'indemnité se fait avec effet au 1^{er} juillet 2022, pour tous les employés communaux en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité à cette date.



- Les employés communaux du groupe d'indemnité **C1** restent classés dans le groupe d'indemnité **C1**. Vu la modification de l'agencement des grades, une réévaluation de la carrière est néanmoins nécessaire.
- Les employés communaux des groupes d'indemnité **D2** et **D3** sont intégrés au groupe d'indemnité **C2**.

L'intégration se fait au grade correspondant à l'ancienneté de service des employés communaux visés, acquise depuis leur début de leur carrière au 1^{er} juillet 2022.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de carrière avant le 1^{er} juillet 2022.

A noter que le classement ne peut être opéré que dans un grade dont les conditions d'accès en matière d'ancienneté de service à partir du début de carrière, d'examen (de carrière) et de formation continue sont remplies. Ainsi l'agent ne peut être classé à un grade de son nouveau groupe d'indemnité supérieur au deuxième grade que s'il a réussi à l'examen de carrière dans sa carrière initiale (à l'exception du troisième grade de carrière si l'agent a atteint l'âge de 50 ans). Le classement à un grade du niveau supérieur ne peut se faire que sous condition que l'intéressé ait suivi au moment de l'intégration 12 jours de formation continue et le classement au dernier grade de carrière n'est possible que si l'agent a suivi 30 jours de formation continue.

Groupe d'indemnité D1

Les employés communaux classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

L'agencement des grades ainsi que l'agencement des échelons au sein de ces grades tels que définis jusqu'à présent, leur restent applicables.

Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière

Décisions de classement

- Les employés communaux engagés avant le 1^{er} août 2026 qui bénéficient d'un classement spécial **plus favorable** en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.
- Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé communal prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière **moins favorable** que celles en application des dispositions de la nouvelle réglementation, celles-ci lui sont appliquées compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Aides-soignants

Pour employés communaux exerçant au 1^{er} juillet 2022 la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès à ces échelons aura lieu au plus tôt deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue.



B. Majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières

Pour les employés communaux intégrés au groupe d'indemnité **C2** ainsi que pour les employés communaux qui restent classés au groupe d'indemnité **D1**, la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est fixée à :

- 10 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- 15 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024
- 22 points indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025

C. Changement de carrière

Pour l'employé communal qui était classé dans le groupe d'indemnité **D3** et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité **D2**, **avant le 1^{er} août 2026**, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité **C1**.

Pour l'employé communal qui était classé dans le groupe d'indemnité **D2** et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité **D1**, **avant le 1^{er} août 2026**, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité **C1**.

Les employés communaux classés dans les groupes d'indemnité **D2** ou **D3** et qui ont été admis au changement de groupe d'indemnité **avant le 1^{er} août 2026**, accéderont au groupe d'indemnité **C1** en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité **C1**.

D. Mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité

Les employés communaux classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité **D2** ou **D3** et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité **avant le 1^{er} août 2026**, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité **C1** en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité **C1**.

3. Salariés

Au cas où des salariés à tâche intellectuelle, engagés par une entité communale, sont rémunérés par assimilation aux employés communaux, les dispositions relatives à l'harmonisation des carrières inférieures leur sont d'office applicables.

4. Procédure

L'intégration des fonctionnaires et employés communaux dans leurs nouveaux groupes de traitements/d'indemnité, respectivement dans leurs nouveaux grades et échelons est opérée par une décision du collège des bourgmestre et échevins. La décision y afférente définira pour chaque agent son groupe et sous-groupe de traitement/indemnité ainsi que le grade et échelons de classement.

5. Sharepoint

Des exemples pratiques relatifs à l'application des dispositions réglementaires concernant l'harmonisation des carrières inférieures pourront être consultés prochainement sur le site Sharepoint-RH du ministère des Affaires intérieures.



Les agents qui n'ont pas encore accès à ce site pourront y demander l'accès par courriel (sharepoint-rh@mai.etat.lu) en communiquant leur identifiant IAM.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden